

VD_OMNI AC.2021.0128 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0128

FR: VD_OMNI AC.2021.0128 du 28 avril 2025

IT: VD_OMNI AC.2021.0128 del 28 aprile 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Château-d'Oex, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours du propriétaire contre les décisions des autorités communale et cantonales exigeant la remise en état, respectivement refusant la demande d'autorisation de construire pour la mise sous terre partielle du ruisseau sur sa parcelle (accès agricole et protection des rives de l'érosion). La parcelle est comprise dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale n° 99 "Col des Mosses – La Lécherette" et dans le périmètre de l'Inventaire des bas-marais d'importance nationale (IBM, objet n° 1566, Communs des Mosses, est de la route). La mise sous terre du ruisseau sur une longueur limitée à huit mètres est justifiée pour le passage des machines agricoles, dès lors que la parcelle fait l'objet d'une convention d'exploitation extensive et qu'il n'existe aucun autre accès possible. Dans la mesure où la parcelle est identifiée sur la carte de danger d'inondation, le recourant devra toutefois produire un rapport confirmant que le dimensionnement hydraulique du tuyau posé sur huit mètres est suffisant compte tenu du risque d'inondation identifié. Ce rapport sera soumis à l'approbation de la DGE-EAU. Sous cette réserve, le recours est admis sur ce point. En revanche, la mise sous terre supplémentaire du ruisseau sur une longueur totale de 21 mètres n'est pas justifiée et ne peut pas être autorisée en vertu des art. 23d LPN, et 38 al. 1 LEaux. Les décisions attaquées qui refusent de délivrer les autorisations, respectivement exigent la remise en état du ruisseau sur une longueur supplémentaire de 21 mètres sont confirmées.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre les décisions prises par la municipalité et les services cantonaux spécialisés qui refusent un projet de construction sur une parcelle située hors de la zone à bâtir, respectivement ordonnent sa remise en état (art. 105 et 123 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, les recours sont intervenus en temps utile. Le propriétaire de la parcelle qui a demandé en vain l'autorisation de régulariser les travaux entrepris, respectivement qui s'est vu signifier un ordre de remise en état, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les recours respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis l'audition de H. _____ du bureau I. _____, en qualité de témoin. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et de l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A eux seuls, ces articles ne confèrent pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2ème éd. 2021, n. 1 ad art. 33). b) En l'espèce, la demande d'autorisation (régularisation) des travaux de mise sous terre partielle du ruisseau " Torrent des Ciernes Raynaud " sur la parcelle n° 2192 était accompagnée d'une prise de position de H. _____ du bureau I. _____, datée du 27 janvier 2023, dans laquelle il explique les motifs pour lesquels la mise sous terre partielle du ruisseau sur une longueur de 29 mètres est justifiée selon lui. Le recourant a produit en outre un rapport rédigé également par H. _____, le 20 mai 2021, qui expose qu'il n'y a pas d'autre passage possible pour les machines agricoles que celui aménagé sans autorisation et qui estime que les travaux réalisés semblent respecter les objectifs de protection de la nature tels qu'ils figurent dans le PAC 292 A. Le recourant n'indique pas sur quels éléments, qui ne figureraient pas dans les prises de position écrites précitées, il souhaiterait faire entendre H. _____. Au vu des pièces produites par les parties, le tribunal s'estime suffisamment renseigné en l'état du dossier pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs dirigés contre les décisions attaquées. Dans ces conditions, la demande d'audition de H. _____ en qualité de témoin est rejetée.

E. 3

[...]

E. 4

a) La compétence d'octroyer une autorisation "exceptionnelle" pour des travaux situés dans un site marécageux d'intérêt national est régie par l'art. 23 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11), qui soumet à autorisation préalable du service toute intervention dans un objet inscrit à l'inventaire fédéral en vertu de l'article 18a LPN. De plus, l'art. 12 al. 1 let. a de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; BLV 721.01) soumet à

l'autorisation préalable du département tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc.) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau. Dès lors que la parcelle n° 2192 est située hors de la zone à bâtir, tout projet de construction sur celle-ci est soumis à l'autorité cantonale compétente en charge de l'aménagement du territoire (DGTL) qui décide si le projet est conforme à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (art. 25 al. 2 LAT, art. 120 al. 1 let. a LATC).

b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a réalisé des travaux consistant à mettre sous terre une partie du ruisseau " Torrent des Ciernes Raynaud " sur sa parcelle n° 2192 sans requérir les autorisations idoines pour ces travaux. Selon les explications du bureau I. _____ du 27 janvier 2023, les travaux litigieux ont consisté à repositionner un tuyau existant qui était totalement envasé. Deux autres tuyaux ont également été posés. Il ressort du plan de situation du 2 août 2022, établi par ce bureau, que la longueur totale des trois tuyaux, dont le diamètre est de 40 centimètres, atteint 29 mètres. Le premier tronçon, figuré en rouge sur ce plan, d'une longueur de huit mètres, doit permettre le passage des véhicules agricoles. Le second, d'une longueur de 21 mètres, vise à éviter l'érosion et l'embourbement de la cunette sur le domaine public cantonal, selon les explications figurant sur ledit plan.

c) La parcelle n° 2192 fait l'objet d'une convention d'exploitation extensive et est exploitée en mode biologique depuis 2016 par le neveu du recourant, agriculteur, conformément à l'art. 15 al. 3 RPAC. Lors de l'inspection locale du 3 mai 2022, tenue par la CDAP dans la cause AC.2021.0128, l'exploitant agricole a expliqué qu'avant les travaux de mise sous tuyau du ruisseau réalisés en 2020, il accédait à la parcelle n° 2192 par un pont en bois amovible et relativement peu stable d'environ quatre mètres de large qui permettait aux machines agricoles de passer de l'autre côté du ruisseau pour l'exploitation de la parcelle. Les autorités présentes lors de l'inspection n'ont pas contesté qu'un tel ouvrage provisoire et instable n'était pas adéquat et qu'il comportait des risques pour l'exploitant lorsqu'il l'empruntait avec ses machines agricoles. Le tribunal a au surplus constaté que l'accès à la parcelle n° 2192, depuis la route des Mosses, en passant par la parcelle n° 2095, est difficilement praticable pour des machines agricoles. Un accès par les parcelles n os 2382 et 2383, situées en contre-haut de la parcelle n° 2192, n'est pas non plus envisageable en l'absence de chemin reliant ces trois parcelles et compte tenu de la présence de plusieurs rangées de sapins séparant la parcelle n° 2192 desdites parcelles. La parcelle n° 2192 n'est pas non plus accessible depuis la route des Mosses au niveau de la cunette sur le DP 1510. En effet, le talus entre la route et la cunette est trop raide à cet endroit.

d) A la suite de ces constatations lors de l'inspection locale, les parties ont discuté de la possibilité de canaliser le ruisseau (dans un tuyau) sur un tronçon restreint ■ correspondant à la largeur nécessaire pour le passage des machines agricoles ■ et de remettre le ruisseau à l'air libre pour le surplus; la question de savoir s'il convenait de faire passer le ruisseau par une cunette en bois en aval du tronçon indispensable pour les besoins agricoles a également été évoquée. L'instruction de la cause AC.2021.0128 a ensuite été suspendue pour permettre au recourant de déposer une demande d'autorisation en vue de régulariser une partie des travaux réalisés sans autorisation dans le sens de ce qui avait été discuté lors de l'inspection locale.

e) La demande d'autorisation déposée le 27 janvier 2023 par le recourant (cause AC.2023.0237) porte toutefois sur la mise sous tuyau du ruisseau sur une longueur totale de 29 mètres, ce qui correspond à l'intégralité des travaux réalisés en 2020. Cette demande a été refusée par les autorités cantonales compétentes, à savoir la DGE-BIODIV, la DGE-EAU et la DGTL qui n'ont pas délivré les autorisations spéciales requises. La DGE-BIODIV, tout en

reconnaissant que les travaux exécutés permettaient l'exploitation agricole de la parcelle n° 2192 (passage des machines agricoles), a estimé que le dossier soumis par le recourant ne respectait pas ce qui avait été convenu lors de l'inspection locale précitée et dépassait les stricts besoins d'accès. Quant à la DGE-EAU, elle a rappelé que les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni être mis sous terre, tout en reconnaissant qu'elle pouvait autoriser la couverture de cours d'eau exceptionnellement, et dans le cas présent, uniquement pour le passage des machines agricoles. Elle a cependant estimé que le passage d'un véhicule agricole ne nécessitait pas une mise sous tuyau du ruisseau sur une longueur de 29 mètres. Elle a en outre souligné que les explications données par le bureau I. _____, le 27 janvier 2023, concernant le dimensionnement de l'ouvrage (qui serait justifié par un problème de portance du sol) n'étaient pas suffisantes. La DGTL a refusé de délivrer l'autorisation spéciale dès lors que tant la DGE-BIODIV que la DGE-EAU avaient refusé les autorisations spéciales requises au motif que les intérêts publics prépondérants relevant de la législation sur la protection de la nature et de la législation sur les eaux s'opposaient à la régularisation des travaux tels que réalisés. f) Les autorités intimées ne contestent pas à ce stade que l'accès pour les machines agricoles à la parcelle n° 2192 par la route des Mosses, à la hauteur approximative du début de la canalisation du ruisseau, constitue le meilleur, voire le seul accès possible. On rappelle que l'exploitation agricole extensive de la parcelle doit être assurée en vertu de l'art. 15 RPAC. Dans ces conditions, l'autorisation de mettre sous tuyau une partie du ruisseau pour permettre aux machines agricoles d'accéder à la parcelle n° 2192, apparaît justifiée en application des art. 23d al. 2 let. a et d LPN et 38 al. 1 let. c LEaux (supra , consid. 3a-b). Cela étant, dès lors que les conditions pour autoriser des travaux dans un site marécageux d'importance nationale sont très restrictives (supra , consid. 3a/dd), seul le tronçon du ruisseau, qui est indispensable pour permettre aux machines agricoles d'accéder à la parcelle, peut être mis sous terre pour ce motif, ce qu'il convient d'examiner. g) Dans sa lettre explicative du 27 janvier 2023, le bureau I. _____ a retenu qu'une mise sous tuyau du ruisseau sur une longueur de dix mètres, mais au minimum de six mètres, est nécessaire pour permettre le passage des machines agricoles. Il explique que, comme le terrain est meuble, il est indispensable de répartir la charge sur une longueur plus importante pour ne pas «enfoncer» le tuyau dans le terrain à chaque passage. Sur le plan de situation du 2 août 2022, la mise sous tuyau du ruisseau qui est mentionnée pour le passage des véhicules agricoles (figuré en rouge sur ce plan) est de huit mètres. Les autorités intimées ne se sont pas déterminées sur l'étendue de la mise sous tuyau du ruisseau nécessaire pour le passage des machines agricoles et la stabilité de l'ouvrage. Si elles estiment qu'un tronçon de 29 mètres est disproportionné, elles ne soutiennent pas qu'une mise sous tuyau du ruisseau sur une distance de huit mètres serait excessive. Il est difficile pour des véhicules agricoles lourdement chargés de franchir perpendiculairement le " Torrent des Ciernes Raynaud " quand bien même, à l'endroit choisi pour le passage des véhicules agricoles, la pente reliant la parcelle à la route est plus douce. Un franchissement suivant un tracé tangentiel en oblique est préférable, ce qui implique une longueur de mise sous tuyau plus importante. Une distance de huit mètres est dans ces conditions justifiée pour traverser le ruisseau avec un véhicule lourdement chargé. L'argument de la répartition de la charge du véhicule sur les huit mètres du tuyau peut être confirmé, le risque d'enfoncement de celui-ci dans un terrain meuble étant ainsi fortement réduit. h) Au vu de ces éléments, la mise sous terre du ruisseau sur une distance de huit mètres pour permettre aux machines agricoles d'accéder à la parcelle n° 2192 apparaît justifiée et doit par conséquent être autorisée en vertu des art. 23d al. 2 let. a et d LPN et 38 al. 1 let. c LEaux

précités. Il s'ensuit que les décisions attaquées qui refusent toute autorisation et exigent la suppression de l'intégralité du tuyau et la remise en état du ruisseau sur la parcelle n° 2192 doivent être réformées, en ce sens que la mise sous tuyau du ruisseau qui est nécessaire pour permettre le passage des véhicules agricoles, tel qu'il est figuré en rouge sur le plan de situation du 2 août 2022, doit être autorisée, respectivement maintenue, sous la réserve suivante: En cours de procédure, la DGE-EAU a relevé que le dossier ne contenait aucun calcul de dimensionnement hydraulique du tuyau. Dans la mesure où la parcelle n° 2192 est identifiée sur la carte de danger d'inondation, il y a lieu de s'assurer que le tuyau posé permettra de répondre au débit d'eau en cas d'inondation. Le recourant devra dès lors produire un rapport confirmant que le dimensionnement hydraulique du tuyau posé sur huit mètres est suffisant compte tenu du risque d'inondation identifié. Ce rapport sera soumis à l'approbation de la DGE-EAU.

E. 5

Le recourant soutient que la prolongation du tuyau jusqu'à la cunette cantonale, sur une distance supplémentaire de 21 mètres, permettrait d'assurer la protection du marais contre l'érosion et les particules toxiques provenant de la route cantonale et de lutter contre l'embourbement de la cunette cantonale. Il explique que les exutoires et renvois d'eau dirigent les eaux de ruissellement depuis la route des Mosses et les parcelles en amont directement sur sa parcelle, à la hauteur du bas-marais, ce qui provoquerait une détérioration de celui-ci. Il estime que le tuyau sur sa parcelle et la cunette sur le DP 1510 sont complémentaires et participent à la protection du bas-marais. a) Les exigences légales en matière d'évacuation des eaux figurent à l'art. 7 LEaux dont la teneur est la suivante: " 1 Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. 2 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale. 3 Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux. " L'art. 7 al. 2 LEaux pose le principe selon lequel les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration; il peut être dérogé à cette règle lorsque les conditions locales ne permettent pas l'infiltration (cf. CDAP AC.2020.0192 du 21 juin 2021 consid. 3a; AC.2020.0016 du 28 octobre 2020 consid. 2b). b) Dans sa réponse du 23 septembre 2021, la DGE-BIODIV a expliqué que la route des Mosses (705-B-P) faisait l'objet d'un trafic journalier moyen (TJM) de 2'200 véhicules, selon les informations du guichet cartographique cantonal. Le TJM constitue le critère pour déterminer si les eaux de ruissellement doivent faire l'objet d'un éventuel traitement en raison de la pollution sur la base de la directive de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) (ci-après: la directive VSA). Cette directive classe les routes selon des points de pollution, en fonction de la fréquence du trafic. Avec un TJM de 2'200, la classe de pollution pour la route des Mosses est qualifiée de "faible" ($2'200/1000 = 2.2$ points, ce qui est en-dessous du seuil des 5 points (voir pièce 9 produite par la DGE le 23 septembre 2021). De plus, le périmètre concerné est classé en secteur üB de protection des eaux souterraines. Ainsi, avec une classe de pollution des eaux de ruissellement considérée comme "faible", l'infiltration est admissible sans traitement (pièce 9 précitée; Tableau B 11). Cette appréciation a été confirmée par la DGE,

division Protection des Eaux, section Assainissement urbain et rural (DGE-PRE-AUR), selon sa prise de position du 28 août 2023, produite par la DGE le 21 septembre 2023. La DGE-PRE-AUR confirme l'analyse de la qualité et de la classification des eaux de ruissellement de la route des Mosses. Ces eaux s'intègrent dans la classe des eaux faiblement polluées au sens de la directive VSA précitée. Elles ne nécessitent ni traitement, ni rétention avant leur rejet dans le milieu naturel. L'autorité spécialisée précise que le mode d'évacuation par infiltration sur le bas-côté en zone ùB de protection des eaux est admissible selon les normes en vigueur et vivement recommandé, lorsque cela est possible. Compte tenu de la charge en polluants en l'espèce "faible", le déversement des eaux de ruissellement peut donc aussi être admis (infra , consid. 5f), étant relevé qu'une infiltration dans le sous-sol n'est pas possible ici au vu de la faible perméabilité du sol, ce qui explique du reste la formation de marais dans cette zone (pièce 9 précitée; Tableau B 13). c) Selon les informations disponibles sur le guichet cartographique cantonal, la route des Mosses (705-B-P) fait désormais l'objet d'un trafic journalier moyen (TJM) de 3'000 véhicules. Avec un tel trafic, la classe de pollution pour la route des Mosses demeure "faible" ($3000/1000 = 3$ points, ce qui reste en-dessous du seuil des 5 points, voir la pièce 9 précitée, Tableau B8), de sorte que l'appréciation de la DGE peut être confirmée sur ce point malgré l'augmentation du trafic sur cette route. d) Le recourant soutient encore que la présence de plomb aurait été identifiée le long de la route cantonale, ce qui lui aurait été confirmé par un collaborateur et surveillant de chantier lors de travaux réalisés sur la chaussée. La DGMR s'est déterminée le 7 février 2024 sur la question de la pollution des sols dans la zone concernée. Elle a expliqué qu'avant d'effectuer des travaux sur la chaussée, elle doit impérativement analyser les matériaux bitumeux qu'elle va fraiser pour déterminer leur teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). En l'espèce, elle a procédé à une analyse de la superstructure de la route des Mosses qui a été réalisée par carottage par le Centre de Compétence du Domaine Routier (CCDR) de la HEIG-Vaud. Il en est ressorti que sur sept carottes, une seule présentait des HAP en très petite quantité qui ne nécessitaient pas le traitement par une décharge spéciale de type E, vu le faible taux concerné. Elle conteste dès lors l'argument du recourant selon lequel il aurait été constaté la présence de plomb ou de tout autre polluant sur la route des Mosses et que cela pourrait affecter les eaux de surface récoltées sur la route. Le recourant n'apporte aucun élément objectif susceptible de remettre en cause les explications circonstanciées de l'autorité spécialisée. e) Au vu de ces éléments, l'appréciation de la DGE qui estime que les eaux de ruissellement en provenance de la route des Mosses sont faiblement polluées et ne nécessitent pas de traitement avant leur infiltration sur le bas-côté de la route, singulièrement leur évacuation dans le ruisseau, ne prête pas le flanc à la critique. Dans ces conditions, la mise sous tuyau du ruisseau sur une distance supplémentaire de 21 mètres, telle qu'elle est figurée en jaune sur le plan de situation du 2 août 2022, pour protéger la parcelle n° 2192 et le bas-marais contre les risques de pollution provenant des eaux de ruissellement n'apparaît pas justifiée. Elle ne peut donc pas être autorisée pour ce motif. f) Le recourant soutient encore que la mise sous tuyau du ruisseau sur une distance supplémentaire de 21 mètres permettrait d'éviter l'érosion accrue du ruisseau et l'embourbement de la cunette sur le DP 1510. Comme l'ont relevé à juste titre les représentants de la DGE lors de l'inspection locale du 3 mai 2022, il incombe aux propriétaires d'entretenir régulièrement les ouvrages sis sur leurs fonds. S'agissant de la cunette cantonale située sur le DP 1510, cet entretien incombe à la DGMR. C'est d'ailleurs à ce titre qu'elle est intervenue en 2020 afin de réhabiliter cet ouvrage et il lui incombera à

l'avenir de continuer à l'entretenir. S'agissant des problèmes d'érosion du ruisseau, il a été constaté lors de l'inspection locale précitée, la présence de stries en direction du ruisseau provenant des écoulements d'eaux creusés dans la terre. Il a également été constaté la présence d'une ancienne cunette en bois sur la parcelle n° 2192. Selon les explications données sur place par la municipalité, les eaux de ruissellement en provenance de la route des Mosses sont récoltées par un collecteur d'eaux claires existant le long de la route des Mosses (côté sud de la route et côté est du chemin du Chalotet) et sont acheminées dans le ruisseau. Une seconde grille d'évacuation et un nouveau tuyau ont été posés en 2020, permettant d'acheminer les eaux depuis le bord de la route jusque dans le ruisseau. La cunette cantonale a en outre été raccordée au ruisseau. D'après le rapport du bureau I. _____ du 20 mai 2021, ces travaux ont eu pour effet d'augmenter la quantité d'eaux routières déversées dans le ruisseau sur la parcelle n° 2192 du recourant. La question de savoir s'il serait judicieux de faire passer le ruisseau sur la parcelle n° 2192 par une cunette en bois, telle qu'elle existait avant les travaux litigieux réalisés en 2020 ■ ce qui permettrait de contenir le ruisseau et d'éviter l'érosion de celui-ci ■ a été abordée lors de l'inspection locale. Les représentants de la DGE ont rappelé qu'un ruisseau doit en principe rester à l'air libre, l'art. 38 al. 1 LEaux ne permettant pas, sauf exceptions, d'enterrer un cours d'eau, ce d'autant plus que l'on se trouve en zone de bas marais d'importance nationale. Ils ont toutefois relevé qu'il aurait certainement été possible, dans le cas particulier, de curer l'ancienne cunette. Il serait donc envisageable d'autoriser la réaffectation de l'ancienne cunette sur la parcelle n° 2192 pour éviter les problèmes d'érosion évoqués par le recourant. La mise sous tuyau du ruisseau " Torrent des Ciernes Raynaud " sur une distance de 21 mètres (telle que figurée en jaune sur le plan de situation du 2 août 2022) n'empêche en revanche pas l'embourbement des tuyaux qui est favorisé par la faible pente de ces ouvrages. Seul un entretien régulier permet d'éviter l'embourbement des tuyaux et cunettes. Une mise sous tuyau limitée à huit mètres (pour le passage des véhicules agricoles) permet en outre un entretien bien plus aisé que celui d'une canalisation sur une longueur totale de 29 mètres (21 + 8 mètres). Dans ces conditions, la mise sous tuyau litigieuse sur une longueur de 21 mètres pour des motifs de protection contre l'érosion du ruisseau ne peut pas être autorisée en vertu des art. 23d LPN, 38 al. 1 LEaux, dès lors que d'autres solutions plus efficaces pour éviter l'embourbement du ruisseau, moins contraignantes pour la nature et respectant l'obligation de maintenir les cours d'eau à l'air libre sont possibles ici. Dans l'hypothèse où le recourant souhaiterait qu'il soit examiné la possibilité de réhabiliter l'ancienne cunette qui existait sur sa parcelle, il lui incomberait de déposer une demande d'autorisation dans ce sens auprès des autorités communale et cantonales compétentes. C'est le lieu de relever que s'agissant des problèmes d'écoulement d'eau venant du versant sud-est, la DGE-BIODIV a indiqué qu'elle pourrait étudier la possibilité de travaux visant à améliorer la distribution de l'eau dans le marais et à éviter son accumulation dans certains endroits rendant l'exploitation difficile (supra , let. F). Le tribunal, composé d'assesseurs spécialisés, estime opportun que, pour éviter l'accumulation des eaux de ruissellement dans le marais, en particulier sur la parcelle n° 2192, la DGE-BIODIV examine les travaux pouvant être réalisés parallèlement aux travaux qui devront être entrepris par le recourant pour supprimer la mise sous tuyau et la remise en état du ruisseau pour la partie qui ne peut pas être autorisée, respectivement maintenue.

E. 6

Le recourant se prévaut des principes de la garantie de la situation acquise et de la proportionnalité pour s'opposer à la remise en état du ruisseau. a) Selon l'art. 25b al. 3 LPN,

l'autorité cantonale ou fédérale compétente pour prendre les décisions concernant les autorisations et l'exécution des projets décide du rétablissement de l'état initial. Lors du rétablissement de l'état initial, il est tenu compte du principe de la proportionnalité. L'art. 5 al. 2 let. f de l'ordonnance sur les sites marécageux prévoit que lorsqu'une remise en état selon l'art. 25b LPN n'est pas possible ou qu'elle est disproportionnée par rapport aux buts visés par la protection, il y ait remplacement ou compensation adéquats, notamment par la création, l'agrandissement ou la revitalisation de biotopes, la revalorisation d'éléments et de structures caractéristiques des sites marécageux, l'amélioration de l'exploitation durable et typique des marais et des sites marécageux ou par des mesures de compensation écologique selon l'art. 15 OPN.

b) Quant à l'art. 5 al. 2 let. f de l'ordonnance sur les bas-marais, il prévoit que soit démantelée toute installation ou construction entreprise après le 1er juin 1983 et remis dans son état d'origine tout terrain modifié après cette date, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou modifications sont en contradiction avec le but visé par la protection et n'ont pas été autorisés avec force de chose jugée sur la base de zones d'affectation conformes à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire. S'il n'est pas possible de rétablir l'état au 1er juin 1983 ou si le rétablissement est disproportionné pour atteindre le but visé par la protection, il y a lieu de fournir un remplacement ou une compensation adéquats. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 149 I 49 consid. 5.1; 146 I 157 consid. 5.4 et les arrêts cités). Un ordre de démolir une construction édifée sans droit et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. Dans le cadre du principe de la proportionnalité au sens étroit, l'autorité peut renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb).

c) Comme on l'a vu, la mise sous tuyau du ruisseau sur un tronçon de huit mètres pour permettre aux machines agricoles d'accéder à la parcelle n° 2192 doit être autorisée moyennant la production d'un rapport complémentaire confirmant que le dimensionnement hydraulique du tuyau est suffisant compte tenu du risque d'inondation, validé par la DGE-EAU (cf. supra consid. 4h). Le refus d'autoriser, respectivement l'ordre de supprimer la mise sous tuyau du ruisseau sur une distance supplémentaire de 21 mètres telle que réalisée par le recourant n'est pas disproportionné compte tenu des intérêts publics prépondérants de protection de la nature qui sont en jeu. On rappelle que le régime légal applicable à la parcelle n° 2192 est très rigoureux et que l'art. 38 al. 1 LEaux interdit, sauf exception, la mise sous terre des cours d'eau. On rappelle également que d'autres solutions moins contraignantes pour la nature et respectant l'obligation de maintenir les cours d'eau à l'air libre sont possibles pour éviter les problèmes d'érosion du ruisseau.

d) Quant au principe de la garantie de la situation acquise, il ressort des éléments au dossier que le tuyau préexistant sur la parcelle qui a été repositionné lors des travaux litigieux a une longueur de trois à quatre mètres. Le recourant ne saurait dans ces conditions se prévaloir de la garantie de la situation acquise pour les travaux litigieux ayant consisté à mettre sous terre un

tronçon supplémentaire du ruisseau de plus de 20 mètres.

E. 7

Dans un dernier grief, le recourant se plaint d'une violation de l'égalité de traitement dès lors que l'Etat de Vaud aurait procédé selon lui à des travaux similaires sur le DP 1510 (réhabilitation de la cunette cantonale) que ceux qui lui sont refusés. a) Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56 consid. 9.1; 144 I 113 consid. 5.1.1; TF 2C_555/2023 du 5 avril 2024 consid. 6.1; 2C_216/2024 du 2 octobre 2024 consid. 5.1). b) En l'espèce, la situation sur la parcelle du recourant n'est pas identique à celle du DP 1510. En effet, d'un côté, la DGMR a procédé à la réfection d'une cunette à l'air libre sur le domaine public cantonal alors que le recourant a procédé à la mise sous tuyau du ruisseau sur sa parcelle sur une distance importante. Ces deux situations ne sont pas comparables. Le grief du recourant sur ce point tombe à faux.

E. 8

a) Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être partiellement admis. Les décisions attaquées qui refusent d'autoriser les travaux litigieux, respectivement qui ordonnent de supprimer la mise sous tuyau, d'évacuer les matériaux et de remettre en l'état le ruisseau sur la parcelle n° 2192 doivent être confirmées, sous réserve du tronçon nécessaire pour permettre le passage des véhicules agricoles (aux conditions mentionnées sous le considérant 4h), tel qu'il est figuré en rouge sur le plan de situation du 2 août 2022. b) Il incombera à la DGE de fixer un nouveau délai au recourant pour s'exécuter. c) Bien qu'il obtienne partiellement gain de cause, le recourant, en procédant à des travaux sur sa parcelle sans requérir les autorisations idoines, a provoqué la première décision de remise en état rendue par la DGE. En outre, il a prolongé inutilement l'instruction de la procédure en déposant une demande d'autorisation qui ne se limitait pas à la solution discutée lors de l'inspection locale du 3 mai 2022 qui avait justifié la suspension de la cause AC.2021.0128. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre à sa charge les frais judiciaires pour un montant total de 3'000 francs (art. 49 al. 2 LPA.VD). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens (art. 56 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.